



Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 11 JUILLET 2017

portant sur la carrière exploitée par la Société des Carrières MARONCELLI SAS
au lieu-dit " L'île des rats " à Piolenc (84420), modifiant et complétant les
dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mai 2012, complétée
relatives :

- **aux garanties financières,**
- **à la durée de l'autorisation,**
- **à la capacité annuelle d'extraction,**
- **au plan de phasage d'exploitation**
- **au transport fluvial des matériaux.**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre VIII du livre 1er,
- VU le code minier,
- VU le code des relations entre le public et l'administration,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse - Monsieur Bernard GONZALEZ,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par les arrêtés ministériels du 5 mai 2010, du 12 mars 2016 et du 30 septembre 2016,

- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012145-0014 du 24 mai 2012 autorisant la Société des Carrières MARONCELLI SAS à exploiter une carrière, implantée lieu-dit " L'île des rats " sur le territoire de la commune de Piolenc (84420), complété par les arrêtés du 18 avril 2016 et du 22 novembre 2016,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU la déclaration de modification des conditions d'exploitation d'octobre 2016,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2017,
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites lors de sa séance du 4 mai 2017.
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,
- VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDÉRANT la demande de la Société des Carrières MARONCELLI SAS d'augmenter la capacité annuelle d'extraction maximale de 600 000 tonnes à 800 000 tonnes,

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la capacité annuelle d'extraction impacte le plan de phasage d'exploitation, la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière et l'estimation des montants de référence des garanties financières,

CONSIDÉRANT que la Société des Carrières MARONCELLI n'a pas pu, à ce jour, louer des terrains sur le port du Pontet pour construire un quai de déchargement et qu'il convient dès lors de conditionner le transport par voie fluviale à la construction de ce quai,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients " significatifs " pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2012145-0014 du 24 mai 2012 complété doit être modifié et complété pour prendre en compte l'impact de ces modifications sur ses dispositions et prescriptions,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

La Société des Carrières MARONCELLI SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé « 1495, route départementale 907 » à Sorgues (84700), est tenue pour sa carrière implantée au lieu-dit " L'île des rats " à Piolenc (84420), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - Modification de l'article 1.2 de l'arrêté n° 2012145-0014 du 24 mai 2012 complété.

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté n° 2012145-0014 du 24 mai 2012 complété, sont remplacées par les suivantes :

« Article 1.2 - Nature des installations

Nature des activités relevant de la nomenclature ICPE	Volume des activités	N° de nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière alluvionnaire	Capacité maximale de production : 800 000 tonnes/an dont 130 000 tonnes/an par voie fluviale (1)	2510-1	A
Installation de compression	P < 50 MW	2920	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface d'atelier inférieure à 500 m ²	2930	NC

(1) compte tenu des dispositions prévues à l'article 15 ci-après. »

Article 3 - Modification de l'article 1.4 de l'arrêté n° 2012145-0014 du 24 mai 2012 complété.

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté n° 2012145-0014 du 24 mai 2012 complété sont remplacées par les suivantes :

« Article 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 24 mai 2023.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution de prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. »

Article 4 - Modification de l'article 15 de l'arrêté n° 2012145-0014 du 24 mai 2012 complété

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté n° 2012145-0014 du 24 mai 2012 complété sont remplacées par les suivantes :

« Article 15 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux est réalisé par camions en utilisant le réseau routier existant à hauteur de 570 000 tonnes/an, dans l'attente de la mise en service d'un poste d'accostage sur le Rhône.

Dès lors que la Société des Carrières MARONCELLI aura un point de décharge de ses matériaux sur la commune du Pontet (Port ou terrain voisin), le tonnage par voie fluviale sera au minimum de 130.000 tonnes/an.

Les deux installations mitoyennes du site, une centrale d'enrobage et une usine de fabrication d'agglomérés, sont alimentées par bandes transporteuses, à hauteur d'environ 230.000 tonnes/an.

Le revêtement du chemin d'accès à la carrière est de type " bicouche " depuis la route départementale 237, en cours d'exploitation, ce chemin est maintenu constamment en état et nettoyé de manière à éviter des entraînements de matériaux sur la voie publique.

Tous les véhicules contenant des éléments fins de granulométrie inférieure ou égale à 2 mm, sont obligatoirement bâchés avant leur sortie de la carrière ; des contrôles sont réalisés tous les jours par l'exploitant qui consignera tout manquement sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. »

Article 5 - Modification de l'annexe de l'arrêté n° 2012145-0014 du 24 mai 2012 complété

Les dispositions de l'annexe de l'arrêté n° 2012145-0014 du 24 mai 2012 complété sont remplacées par les suivantes :

« 2. Montant »

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 (2017-2021) : 467 364 €

Période 2 (2021-2023) : 207 453 €

L'indice TP01 de référence est celui en vigueur en juin 2016. »

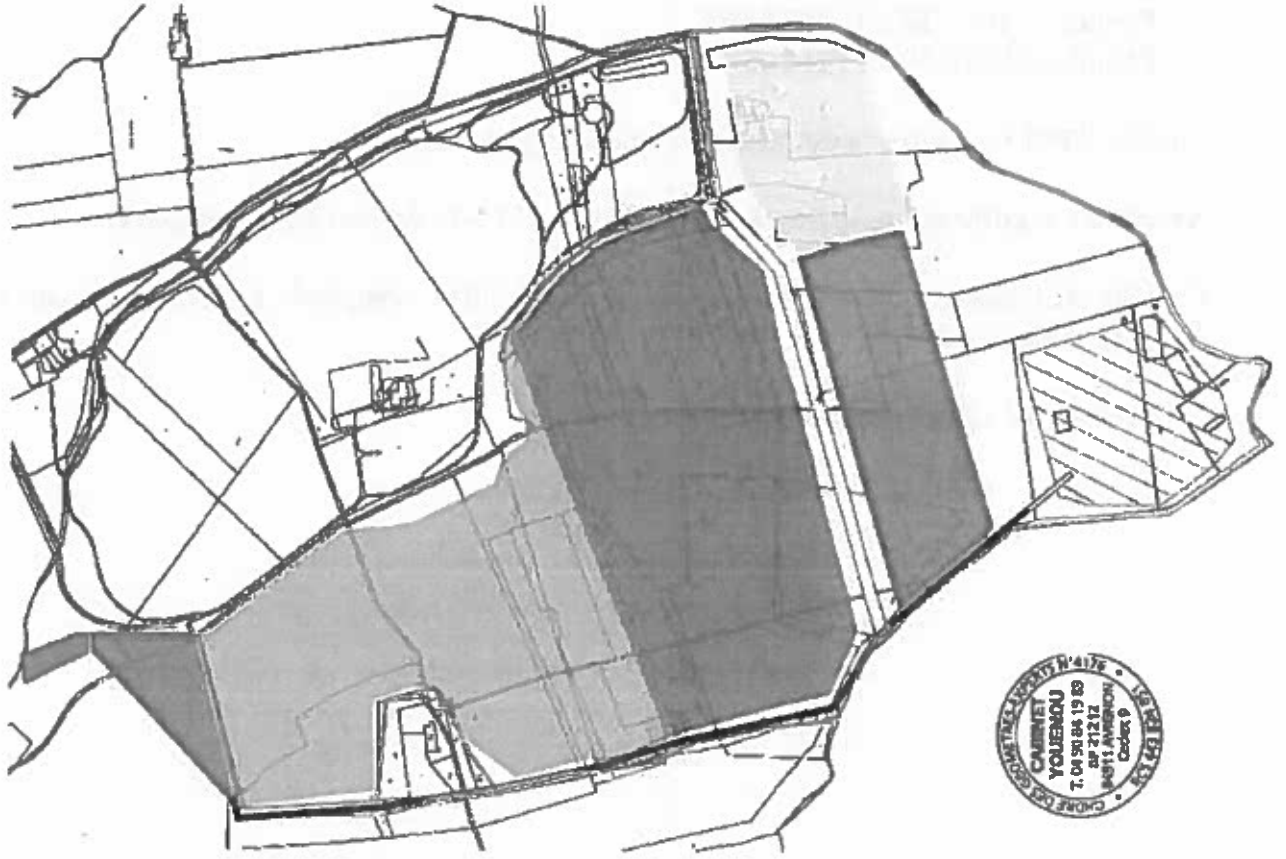
Article 6 - Modification de l'arrêté n° 2012145-0014 du 24 mai 2012 complété.









L'arrêté préfectoral n° 2012145-0014 du 24 mai 2012 complété, est complété par les dispositions suivantes :

« Annexe 2 : Plans de phasage ».

**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral
n° 2012145-0014 du 24 mai 2012
complété :**

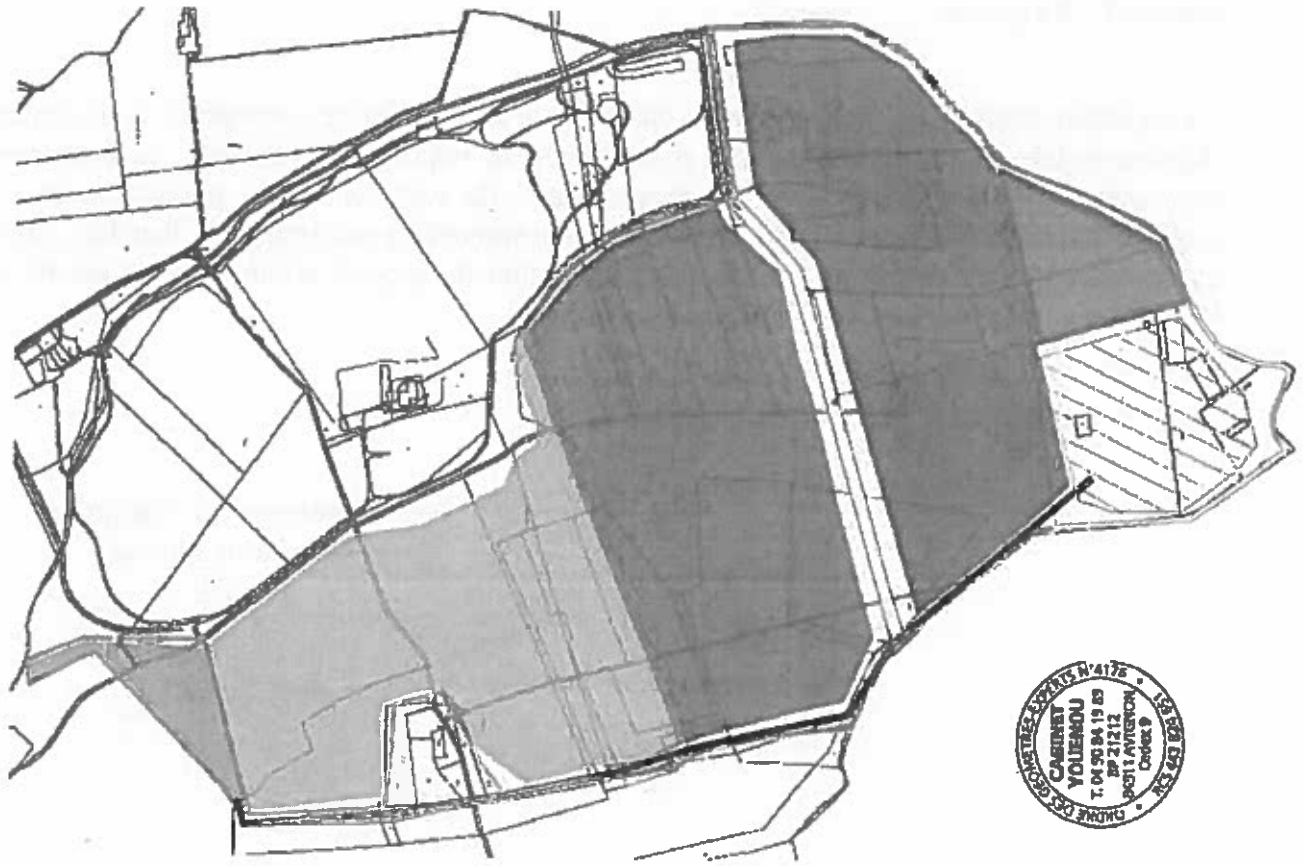
Plans de phasage - Phasage 2017





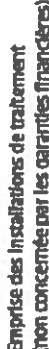





-  Surface en eau (zone déjà exploitée)
Parcelles rétrogradées
-  Surface en eau (zone déjà exploitée)
-  Surface en eau (zone en exploitation actuelle et à venir)
-  Surface en cours de décapage (S2)
-  Emprise des installations de traitement
(non concernée par les garanties financières)
-  Limite du périmètre d'autorisation
-  Limitaire des berges à réaménager (L)
-  Emprise du convoyeur à bandes (S1)

**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral
n° 2012145-0014 du 24 mai 2012
complété :**

Plans de phasage - Phasage 2021



-  Surface en eau (zone déjà exploitée)
Parcelles rétrocédées
-  Surface en eau (zone déjà exploitée)
-  Surface en eau (zone en exploitation actuelle et à venir)
-  Surface en cours de décapage (S2)
-  Emprise des installations de traitement
(non concernées par les garanties financières)
-  Ligne du périmètre d'autorisation
-  Ligne des berges à réaménager (L)
-  Emprise du convoyeur à bandes (S1)

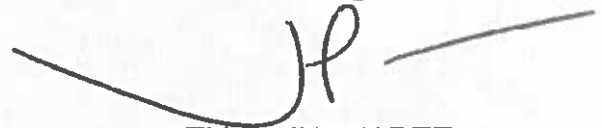
Article 7 - Délais et voies de recours

Les délais et voies de recours sont rappelés à l'annexe 0, annexée au présent arrêté.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de PIOLENC, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'T' and 'D' followed by a horizontal line extending to the right.

Thierry DEMARET

ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

RECOURS CONTENTIEUX : La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09.

Article L181-17 Créé par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

Article R181-50 : Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE

Article R181-51 : Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont

reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECLAMATION

Article R181-52 Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.